

## **VD\_GERICHTE PT16.018529 vom 11. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.018529](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.018529)

FR: VD\_GERICHTE PT16.018529 du 11 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE PT16.018529 del 11 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

En premier lieu, l'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir renoncé à entendre Me R. \_\_\_\_\_ en tant que témoin, alors même que l'ordonnance de preuves prévoyait cette audition. Il fait valoir que l'intéressé ne devait pas être entendu comme avocat, mais comme témoin, et que son droit à la preuve aurait été enfreint.

#### **E. 3.2.1**

Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101] ; Schweizer, CPC Commenté, 2011, n. 1 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a le droit de faire administrer une preuve qu'elle propose. Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6), de sorte que le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire. Ceci signifie que la preuve n'est pas inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des

- 11 - autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective).

#### **E. 3.2.2**

L'ordonnance de preuves au sens de l'art. 154 CPC peut être modifiée en cours de procédure. Ainsi, s'il apparaît qu'une expertise déjà ordonnée porte sur un fait non pertinent, ou est impropre à prouver le fait contesté, l'autorité peut revenir sur son ordonnance sans violer le droit d'être entendu des parties. Il en va de même si le juge, par une appréciation anticipée des preuves, renonce à entendre un témoin qui, convoqué, ne s'est pas présenté (Bohnet, CPC annoté, n. 1 ad art. 154 CPC, et les références ; CREC 12 août 2016/322). Le fait même qu'en l'occurrence le tribunal soit revenu sur l'ordonnance de preuves ne suffit donc pas à établir une violation du droit à la preuve de l'appelant, ni même une irrégularité de procédure. Autre est la question, toutefois, de savoir si le droit à la preuve de l'appelant a été violé du fait que le témoin qu'il avait proposé a en définitive été dispensé de

comparaître.

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'avocat R.\_\_\_\_\_ a sollicité sa dispense de comparution en invoquant son secret professionnel, indiquant que même s'il en était délié, il n'entendait pas témoigner. Selon l'art. 166 al. 1 let. b CPC, tout tiers peut refuser de collaborer à la preuve dans la mesure où de ce fait, la révélation d'un secret serait punissable en vertu de l'art. 321 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). A l'exception des avocats et des ecclésiastiques, le tiers délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer, à moins qu'il rende vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. La loi prévoit donc expressément que l'avocat, même délié, demeure maître de son secret. A cela, l'appelant oppose que Me R.\_\_\_\_\_ ne devait pas être entendu en tant qu'avocat. On doit comprendre qu'il ne devait pas être

- 12 - entendu sur des faits couverts par le secret professionnel. Un tel moyen n'est pas nécessairement dépourvu de toute pertinence, puisque, par exemple, l'avocat ne saurait se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne une activité se limitant à la gestion de fortune et au placement de fonds (Bohnet, op. cit., et la référence). Mais la lecture des allégués 34 à 42 du défendeur (tels que reproduits ci-avant [let. C/8b supra]) montre qu'en l'espèce, les faits prétendus sur lesquels le témoin devait être entendu entraient bien dans le cadre de son activité d'avocat. Cela étant, le tribunal n'avait aucun moyen de contraindre Me R.\_\_\_\_\_ à témoigner, et on ne saurait, dans ces conditions, lui reprocher d'avoir dispensé l'intéressé de comparaître. Dans la mesure où ce dernier avait clairement fait savoir qu'il se prévalait du secret, il aurait été totalement inutile de maintenir sa convocation. Le moyen se révèle donc infondé et doit être rejeté.

### **E. 4**

Sur le fond, l'appelant fait valoir qu'il n'aurait pas mandaté les intimés, mais que ceux-ci auraient été mandatés par l'avocat R.\_\_\_\_\_. Comme l'ont relevé les premiers juges, V.\_\_\_\_\_ a signé une procuration en faveur de l'avocat B.\_\_\_\_\_. L'appelant soutient que celle-ci n'était destinée qu'à conférer à ce dernier les pouvoirs de représentation nécessaires. Or cette procuration précise que l'appelant déclare donner mandat à l'avocat en question et qu'il s'engage, notamment, à acquitter ses honoraires et déboursés. Il s'agit certes d'un formulaire-type de procuration de l'Ordre des avocats vaudois, comme le relève l'appelant. Toutefois, durant des années, les intimés ont adressé des notes d'honoraires à l'appelant, sans que celui-ci réagisse en aucune façon ; l'appelant a même contresigné certaines d'entre elles, pour valoir reconnaissances de dette. Or, si véritablement les intimés avaient été mandatés par l'avocat R.\_\_\_\_\_, les notes d'honoraires auraient dû être adressées à ce dernier, et le comportement de l'appelant serait inexplicable. Enfin et surtout, l'appelant a passé avec les intimés une convention le 11 mars 2011, laquelle expose de manière claire et sans

- 13 - équivoque aucune que c'est bien lui qui a mandaté les avocats J.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Par la suite, le 2 juillet 2013, l'appelant a déclaré annuler toute reconnaissance de dette envers l'intimé B.\_\_\_\_\_. Il faisait valoir, comme il le fait actuellement, que celui-ci aurait été mandaté par l'avocat R.\_\_\_\_\_. Il ne soutient pas, en revanche, que la convention aurait été rédigée sous l'empire d'un vice de la volonté, que l'on peine d'ailleurs à concevoir. En réalité, il ressort de cette écriture que l'appelant s'estimait délié de ses engagements du fait qu'il était mécontent des services rendus par l'avocat R.\_\_\_\_\_ sur le

plan pénal, ce qui n'est évidemment d'aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure. Il apparaît ainsi clairement que c'est bien l'appelant qui a mandaté les intimés, et le moyen qu'il fait valoir est mal fondé.

#### **E. 5**

L'appelant fait encore valoir que les intimés ne disposeraient pas de reconnaissances de dette pour les montants litigieux. Ce grief tombe à faux en ce qui concerne les montants expressément reconnus dans la convention précitée, ainsi que ceux reconnus par la suite. S'agissant de ces derniers montants, en effet, l'appelant ne pouvait pas, comme il le soutient, purement et simplement annuler ses engagements. Il est exact, comme l'appelant le relève, que les demandeurs ne disposaient pas de reconnaissances de dette pour les autres montants. Cependant, de toute manière, ce moyen est inopérant. Les principes exposés par l'appelant sur la reconnaissance de dette (ATF 132 III 480 ; ATF 130 III 87) se rapportent à la procédure de mainlevée provisoire. Or en l'occurrence, les premiers juges étaient appelés à statuer au fond. La question qui leur était soumise n'était pas de savoir dans quelle mesure les intimés disposaient de reconnaissances de dette, mais si les montants réclamés étaient dus. Dans la mesure où ils ont considéré – à juste titre – que les intimés avaient bien été mandatés par l'appelant et que ce dernier ne contestait ni la réalité du travail accompli ni la quotité des honoraires

- 14 - réclamés, dont il n'a pas été allégué qu'il aurait demandé la modération, leur décision échappe à toute critique.

#### **E. 6**

Dans un dernier moyen, l'appelant soutient qu'en accordant l'intérêt sur les montants alloués, le tribunal aurait écarté l'effet de la convention du 11 mars 2011, qui ne demandait pas le paiement des factures. Selon lui, cette convention mettrait fin à l'exigibilité des créances, puisqu'elle prévoyait seulement que l'appelant signe les factures pour valoir reconnaissances de dette. L'intérêt ne pourrait donc être accordé que dès le 3 décembre 2014, date de la première mise en demeure. Il est inexact que la convention ferait obstacle à l'exigibilité des factures, mais de toute manière la question n'est pas là, puisqu'une créance exigible ne porte pas nécessairement intérêt. De manière générale, il est juste que le seul envoi d'une facture n'implique pas à lui seul interpellation. S'il fallait en l'espèce admettre que les factures valaient interpellation, il faudrait donner raison à l'appelant au moins sur un point, à savoir que la convention, dans la mesure où elle ne prévoyait pas un paiement immédiat, impliquerait la renonciation à de précédentes mises en demeure. Toutefois, la convention prévoit précisément à son article 2 qu'« un intérêt moratoire de 5 % est dû sur le solde impayé et calculé à compter de 10 jours dès l'émission de la facture » et qu'« un intérêt moratoire de 5 % à compter de 10 jours dès l'émission de la facture est dû sur toutes les factures qui seront émises à dater de la signature de la présente convention ». Cela étant, la décision attaquée échappe à toute critique. On peut seulement relever qu'il s'agit plutôt d'un intérêt conventionnel que moratoire, en ce sens que les parties sont convenues du point de départ de l'intérêt, sans pour autant fixer un jour d'exécution au sens de l'art. 102 al. 2 CO, mais cela ne revêt qu'un intérêt théorique.

- 15 -

#### **E. 7.1**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 2e phr. CPC et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'751 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), la dispense d'avance de frais accordée à l'appelant, qui invoquait le blocage de ses revenus, ne dispensant pas du paiement des frais. Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.